



PROJET DE LETTRE D'INTENTION ENTRE LA CTOI ET LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI)

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI

OBJECTIF

Donner la possibilité à la Commission d'examiner un projet de Lettre d'intention (LoI) entre la Commission des Thons de l'Océan Indien (ci-après la « CTOI ») et le Secrétariat de la Commission Baleinière Internationale (ci-après le « Secrétariat de la CBI »).

CONTEXTE

Le Comité Scientifique, à travers son Groupe de Travail sur les Écosystèmes et les Prises Accessoires (GTEPA), a pris part à plusieurs ateliers collaboratifs informels avec la CBI afin d'identifier des domaines de travail en collaboration entre ces deux organisations en ce qui concerne les prises accessoires de cétacés dans les pêches de thon de l'océan Indien.

Ces collaborations ont été engagées en raison du manque d'expertise au sein du Comité Scientifique sur les questions des prises accessoires de cétacés ainsi que du manque de données disponibles sur les cétacés au Secrétariat de la CTOI. Les rapports des ateliers collaboratifs sont disponibles dans les documents [IOTC-2021-WPEB17\(AS\)-29](#) et [IOTC-2020-WPEB16-INF06](#).

Comme noté précédemment, ces collaborations étaient informelles et ont identifié des domaines de collaboration potentiels qui seraient utiles aux deux organisations.

En 2021, la proposition IOTC-2021-S25-PropB *Sur la conservation des cétacés* a été présentée à la Commission. Cette proposition a été renvoyée aux motifs suivants :

([IOTC-2021-S25-R](#) Paragraphe 42) La Commission A NOTÉ que la proposition n'était pas basée sur l'avis fourni par le Comité scientifique. Ainsi, il a été suggéré que les informations disponibles sur les cétacés, y compris les prises accidentelles de cétacés par les filets maillants dans les ZEE des états côtiers, soient examinées par le Comité scientifique afin que la future itération de cette proposition puisse être basée sur la meilleure science disponible pour les espèces concernées.

Afin d'améliorer les informations mises à la disposition du Comité Scientifique et d'accroître la participation de spécialistes des questions sur les cétacés aux réunions scientifiques de la CTOI, une officialisation de la collaboration entre les Secrétariats de la CTOI et de la CBI, sous forme de projet de Lettre d'intention, a été présentée au GTEPA17 en 2021.

([IOTC-2021-WPEB17-R](#) Paragraphe 157) L'une des principales discussions tenues lors de la réunion visait à ce que le GTEPA approuve un projet de Lettre d'intention destinée à officialiser la collaboration entre la CTOI et la CBI (document IOTC-2021-WPEB17(AS)-INF03). Le GTEPA A NOTÉ que cette lettre se base sur le texte utilisé dans la Lettre d'intention entre la CTOI et l'ACAP qui a été acceptée par la Commission. Le GTEPA A NOTÉ qu'il y avait un désaccord lors des discussions sur cette proposition mais finalement le GTEPA A PRIS ACTE de la Lettre d'intention et A RECOMMANDÉ que la lettre soit discutée au CS.

En conséquence, le projet de LoI a été présenté au Comité scientifique en 2021.

([IOTC-2021-SC24-R](#) Paragraphe 74) Le CS A PRIS ACTE de la lettre d'intention proposée entre la CBI et la CTOI et a noté que cette lettre est basée sur le langage utilisé dans la lettre d'intention entre la CTOI et l'ACAP qui a été acceptée par la Commission. Le CS A RECOMMANDÉ que la lettre soit présentée à la Commission pour examen complémentaire.

Raison justifiant un accord

Il existe un manque d'expertise au sein du Comité Scientifique sur les questions des prises accessoires de cétacés ainsi qu'un manque de données disponibles sur les cétacés au Secrétariat de la CTOI. Afin d'améliorer les informations mises à la disposition du CS et d'accroître la participation de spécialistes des questions sur les cétacés aux réunions scientifiques de la CTOI, un projet de Lettre d'intention est proposé pour un futur accord de

collaboration entre les Secrétariats de la CTOI et de la CBI sur des domaines d'intérêt et de préoccupation communs.

La FAO est tenue de jouer un rôle dans le développement des accords

La FAO dispose de procédures pour la préparation, l'autorisation et la signature des accords conclus par la FAO au siège, aux Bureaux régionaux, sous-régionaux et nationaux. Les accords incluent des protocoles d'accord, des échanges de lettres et d'autres arrangements formels, quelle que soit leur dénomination effective, conclus par la FAO et établissant des relations avec des partenaires, tels que des gouvernements, d'autres organisations du système des Nations Unies, des organisations inter-gouvernementales, des entités du secteur privé, des organisations de la société civile, des coopératives, des fondations, des institutions académiques et de recherche.

Le statut d'organisme relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO n'octroie pas de personnalité juridique à la CTOI, qui est donc tenue d'agir par le biais de la FAO en ce qui concerne tout accord qu'elle entend conclure. Cela inclut l'utilisation des modèles de la FAO pour les accords. On peut toutefois s'attendre à ce que le pouvoir de signature soit délégué (par la FAO) au Secrétaire exécutif¹.

La FAO dispose de modèles pour des Lol et MOU. Dans le cas de l'accord CTOI-CBI, une Lol est considérée plus appropriée, étant donné qu'une Lol est simplement l'enregistrement d'une intention de collaborer à l'avenir et n'identifie pas d'activités concrètes ni ne crée d'engagements juridiques, financiers ou d'autre nature pour les Parties.

PROPOSITION

La proposition de projet de texte de la Lol est fournie en Appendice 1.

RECOMMANDATION/S

Que la Commission :

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2022-S26-09 qui donne la possibilité à la Commission d'examiner un projet de Lettre d'intention (Lol) entre la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et le Secrétariat de la Commission Baleinière Internationale (CBI).
- 2) **CONVIENNE** du contenu de la Lol, tel que détaillé à l'Appendice 1, et demande à ce que la Lol soit communiquée à la CBI pour examen.
- 3) **CONVIENNE** que, si nécessaire, le Secrétaire exécutif et le Président fassent la liaison entre la FAO et le Secrétariat de la CBI en ce qui concerne tous autres amendements non-substantiels de la Lol, et s'ils ne sont pas substantiels, que le Secrétaire exécutif puisse signer la Lol au nom de la Commission une fois qu'elle aura été approuvée par la CBI et la FAO.

¹ Le Rapport de la 127^{ème} Session du Conseil de la FAO, tenue au mois de novembre 2004, stipulait au paragraphe 91: « Les secrétaires des organismes pourraient être autorisés à signer des contrats et accords qui devraient mentionner de manière appropriée le statut de ces organismes, créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif. Le Conseil a noté que, lors de l'examen de toute proposition de contrat et d'accord, la FAO tiendrait compte des besoins fonctionnels des organismes concernés et ne chercherait pas à modifier la teneur de ces accords, sauf s'ils devaient avoir des incidences sur ses politiques, ses programmes ou ses ressources financières. »

APPENDICE 1**PROJET :****LETTRE D'INTENTION****ENTRE**

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

ET

LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« FAO ») et la Commission Baleinière Internationale (« CBI ») (ci-après dénommées collectivement « parties » et individuellement « partie ») ;

CONSIDÉRANT que la FAO a pour mission d'assurer, grâce à une gestion effective, la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de thons et d'espèces apparentées dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT que la CBI est une organisation inter-gouvernementale et a pour mission d'assurer la conservation pertinente des stocks de baleines et la gestion de la chasse à la baleine ;

CONSIDÉRANT la volonté commune de la FAO et de la CBI de renforcer le suivi et l'évaluation des prises accessoires de cétacés et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion pour les réduire, comme indiqué dans le Code de conduite pour une pêche responsable, les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets et les Directives techniques pour réduire les prises accessoires de mammifères marins dans les pêches de capture de la FAO ;

La FAO et la CBI :

1. Déclarent leur intention de travailler ensemble en vue de finaliser des accords qui seront signés à un stade ultérieur, conformément à leurs règles et procédures internes, afin de favoriser la coopération pour améliorer la conservation des cétacés.
2. Reconnassent que :
 - a) Cette lettre d'intention est une déclaration d'intention. Elle ne crée aucun engagement juridique, financier ou autre pour les parties ni aucune relation formelle entre les parties, et n'autorise aucune des deux parties à faire des déclarations au nom de l'autre partie ou à lier celle-ci de quelque manière que ce soit.
 - b) Toute information confidentielle ou délicate échangée dans le cadre de la présente lettre d'intention sera soumise aux restrictions de diffusion ou de confidentialité que la FAO ou la CBI pourrait imposer en tant que propriétaire de l'information concernée, et la FAO et la CBI acceptent de préserver la confidentialité d'une telle information.

- c) Aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, ne sera faite par les parties concernant la collaboration envisagée, y compris, mais sans s'y limiter, concernant les résultats de la collaboration ou tout accord ou toute relation ultérieure.
- d) La présente lettre d'intention ou des informations relatives à celle-ci pourront être publiées sur le site web de la FAO après son entrée en vigueur, conformément à la politique de transparence de la FAO telle que mise à jour périodiquement. La présente lettre d'intention ou des informations relatives à celle-ci pourront également être publiées sur le site web de la CBI.
- e) Le nom et/ou le logo de la FAO et de la CBI ne seront utilisés dans aucune forme de publicité ni divulgués au public d'une aucune autre manière, à moins que la partie concernée y ait préalablement consenti par écrit.
- f) Aucune disposition de la présente lettre d'intention n'affectera la détention de la propriété intellectuelle mise à disposition par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de la présente lettre d'intention ni ne conférera à l'autre partie le droit d'utiliser cette propriété intellectuelle, à moins que la FAO ou la CBI y ait consenti en tant que titulaire de la propriété intellectuelle concernée.
- g) Aucune disposition de la présente lettre d'intention ou d'un quelconque document ou arrangement y afférent ne vaut renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités de la FAO ou de la CBI, ni n'octroie l'un quelconque des privilèges ou immunités de la FAO ou la CBI à l'autre partie ou à son personnel.

Signé à _____, le _____, en deux exemplaires originaux en français.

[À utiliser pour la signature de la lettre d'intention :

Option 1 – si les Parties décident de signer la lettre d'intention par voie électronique : [Les Parties conviennent que la signature électronique de la présente lettre d'intention à l'aide de l'outil Adobe-Acrobat sera réputée valide et juridiquement contraignante. La présente lettre d'intention sera réputée être un original à toutes fins.]

Option 2 – si les Parties décident de conclure la présente lettre d'intention par échange de courriels contenant une copie scannée des exemplaires signés : [Les Parties conviennent que la présente lettre d'intention sera conclue électroniquement par échange de courriels contenant une version scannée des exemplaires dûment signés par les Parties et que les exemplaires échangés de cette manière seront réputés être des originaux.]

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Pour la CBI
